



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-460 bis**

**Publié le 17 décembre 2021**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n°217/2021 portant modification de l'arrêté n° 154/2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord ) et 80.04 (Baie de Somme Sud)

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE (Aisne)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à CROCHTE (Nord)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à ARRAS (Pas-de-Calais)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à CALAIS (Pas-de-Calais)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à NIELLES-LES-ARDRES (Pas-de-Calais)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à ABBEVILLE (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à BELLANCOURT (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à GAMACHES (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à MARIEUX (Somme)

## **RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté n°2021-027 portant sur la création d'un service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ)

Arrêté n°2021-028 portant sur la création d'un centre de services partagés interacadémique (CSPIA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 16 décembre 2021

**ARRÊTÉ n° 217 / 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 154/2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord ) et 80.04 (Baie de Somme Sud)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 154/2021 du 27 octobre 2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'avis de membres de la commission de visite consultés par mail le 14 décembre 2021 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 154/2021 susvisé est modifié comme suit :

- La pêche à pied des coques est suspendue les jeudi 23, vendredi 24, jeudi 30 et vendredi 31 décembre 2021.

Le tableau des horaires fixant les temps de présence sur les gisements est modifié comme suit (heure de marée basse du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 20 décembre 2021	00 h 07	07 h 00	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 21 décembre 2021	00 h 42	07 h 34	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 22 décembre 2021	01 h 17	08 h 06	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 23 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			
vendredi 24 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			
lundi 27 décembre 2021	04 h 41	11 h 35	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 28 décembre 2021	05 h 42	12 h 39	09 h 00 à 11 h 00	13 h 00
mercredi 29 décembre 2021	06 h 51	13 h 51	10 h 00 à 12 h 00	14 h 00
jeudi 30 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			
vendredi 31 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
la cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

#### Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à  
SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE (Aisne)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**STATUE : *Saint Antoine ermite***

16<sup>e</sup> siècle

Bois (chêne), polychromie ; revers ébauché

Dimensions : H. 76 cm / La : 23 cm



**STATUE : sainte Barbe**

fin 15<sup>e</sup> - début 16<sup>e</sup> siècle

Bois, polychromie, revers ébauché

Dimensions : H. 60 cm / La : 26 cm / Pr : 10 cm



conservés dans l'église Saint-Pierre de SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE (Aisne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des Affaires culturelles,  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Maire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à  
CROCHTE (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

**RETABLE de Marie auxiliatrice**

peinture monumentale en trompe-l'œil

1642 (date portée), don de Ghislain Lottin, conseiller du Grand Conseil de Malines, et Marie Blomme son épouse

Bois (chêne, planches assemblées), peint polychrome ; inscriptions à la feuille d'or

Dimensions : H : 393 cm / La 208 cm / Pr : 2,5 cm





conservé dans l'église Saint-Georges de CROCHTE (Nord) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à  
ARRAS (Pas-de-Calais)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'accord écrit de Soeur Marie-Pierre ROUSSEAU, représentant la congrégation des Religieuses de l'Assomption – Augustines propriétaire, en date du 11 mai 2021, portant adhésion à l'inscription ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**BENITIER**

Provenance : chapelle du couvent des Augustines d'Arras

Fin 16<sup>e</sup> siècle ou 1<sup>er</sup> tiers du 17<sup>e</sup> siècle

Blason et devise de Philippe de Caverel (1555-1636), abbé de Saint-Vaast

Marbre blanc

Dimensions : H : 60 cm / La : 53 cm / Pr : 28 cm



## CALICE et PATENE

Provenance : couvent des Augustines d'Arras

Auteur : Adrien Davault, orfèvre, Paris

1691

Poinçons (sur le calice et la patène) :

- Poinçon X, couronné : lettre date de la jurande de Paris 1691 /
- Poinçon AD, sur deux palmes croisées et sous une fleur de lys couronnée, avec deux grains de remède : poinçon de maître d'Adrien Davault, orfèvre parisien /
- Poinçon A, double fleur de lys : poinçon de charge de Paris, ouvrages bruts, Pierre Pointeau fermier général de 1691 à 1697

Inscription sur la patène : IHS

Argent doré

Dimensions : calice : H : 17 cm ; D pied : 16 cm ; D coupe : 10,2 cm / patène : D : 17 cm



conservés dans le trésor de la cathédrale Saint-Vaast d'ARRAS (Pas-de-Calais) et appartenant à la congrégation des Religieuses de l'Assomption - Augustines.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le *26 août 2021*

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

Sur le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégué  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservé à  
CALAIS (Pas-de-Calais)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**TABLEAU : *Saint Pierre ressuscitant Thabita***

Provenance : église paroissiale Saint-Pierre de Calais

Auteur : Georges Sibüe, peintre (signature, actif dans la seconde moitié du 17<sup>e</sup> siècle), d'après Giovanni Francesco Barbieri, dit Le Guerchin (1591-1666)

1678 (date portée), don de Pierre Fusilier et Jacqueline Riquier

Huile sur toile ; cadre

Dimensions : H. 195 cm / La : 195 cm (avec cadre) ; H. 180 cm / La : 180 cm (sans cadre)



**TABLEAU : Jésus flagellé (Christ de douleur)**, inventorié sous le titre *Ecce Homo*  
17<sup>e</sup> siècle ?

Huile sur toile ; cadre en bois stuqué et mouluré

Dimensions : H. 137,4 cm / La : 91,6 cm (sans le cadre)



conservés dans l'église Notre-Dame de CALAIS (Pas-de-Calais) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional

sur le Préfet des Hauts-de-France affaires culturelles,  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à  
NIELLES-LES-ARDRES (Pas-de-Calais)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

**TABLEAU et son cadre : *Le Christ remettant à saint Pierre les clefs du paradis***

Auteur : peintre non identifié, d'après Jean-Dominique Ingres (1780-1867), copie du tableau original datant 1820 (dépôt du musée du Louvre au musée de Montauban)

Entre 1820 et 1852, date du don à la commune par la famille de Vilmarest

Huile sur toile

Dimensions : H : 230 cm / L : 170 cm (avec cadre)



conservé dans l'église Saint-Pierre de NIELLES-LES-ARDRES (Pas-de-Calais) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,

~~Hilaire MULTON~~  
pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservé à  
ABBEVILLE (Somme)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**TABLEAU : Père Ignace-Joseph de Jésus Marie** (Jacques Sanson, 1596-1665)

Seconde moitié du 17<sup>e</sup> siècle

Huile sur toile

Dimensions avec cadre : H. : 92,5 cm / La = 74,5 cm ; sans cadre : H. : 78 cm / La = 61 cm





**TABLEAU : Père Archange de Jésus Marie** (X Marcotté, 17<sup>e</sup> siècle)  
Seconde moitié du 17<sup>e</sup> siècle  
Huile sur toile  
Dimensions avec cadre : H. : 92,5 cm / La = 74,5 cm ; sans cadre : H. : 79 cm  
/ La = 61,5 cm



conservés dans le Couvent du Carmel, actuellement Maison du Patrimoine à ABBEVILLE (Somme), et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

ur le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à  
BELLANCOURT (Somme)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la conservation de l'objets mobiliers ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

**STATUE : *Saint Christophe***

15<sup>e</sup> siècle

Pierre calcaire

Dimensions : H. : 170 cm / La : 60 cm / Pr : 45



conservé à l'église Saint-Martin de BELLANCOURT (Somme) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à  
GAMACHES (Somme)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

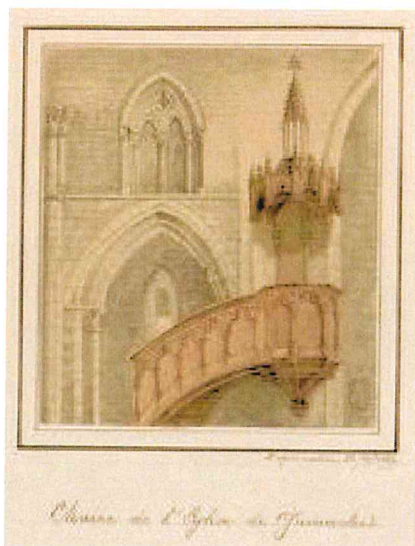
ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

**CHAIRE A PRECHER**

Auteurs : Louis Duthoit (1807-1874) et/ou Aimé Duthoit (1803-1869), sculpteurs  
1846

Chêne

Dimensions : rampe : H. : 120 cm ; cuve : H : 112 cm ; flèche : H : 260 cm ; culot : D : 120 cm ; dossier :  
H : 165 cm / La = 63 cm ; abat-voix : H : 95 / La : 82 cm



conservé dans l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul de GAMACHES (Somme) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles.

Hilaire MULTON  
pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des monuments historiques

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à  
MARIEUX (Somme)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

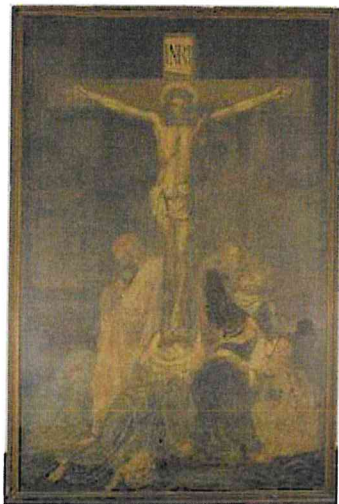
**TABLEAU : Calvaire**

19<sup>e</sup> siècle

Don de la famille Le Caron de Chocqueuse (?), avant 1906

Huile sur toile

Dimensions (avec cadre) : H. : 550 cm / La = 300 cm ; sans cadre H. : 530 cm / La = 280 cm



conservé dans l'église Saint-Léger de MARIEUX (Somme) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 août 2021

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional  
des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



# RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté n°2021-027

### Arrêté portant sur la création d'un service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ)

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France

**VU** le code de l'éducation, notamment l'article R222-36-4 ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

**VU** les avis du Comité Régional Académique en date du 27 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du CTSA de l'académie de Lille en date du 29 novembre 2021 et du CTSA de l'académie d'Amiens en date des 29 novembre et 7 décembre 2021 ;

**VU** l'avis des CTA de l'académie d'Amiens et de l'académie de Lille réunis en formation conjointe le 7 décembre 2021 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la région académique Hauts-de-France, un service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ). Ce service est bi sites (rectorat de l'académie d'Amiens et rectorat de l'académie de Lille) et son siège est implanté au rectorat de l'académie de Lille.

**ARTICLE 2** : Ce service, au sein d'une même structure, a les missions suivantes :

- Assurer une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance juridique auprès des autorités fonctionnelles, des services administratifs et des établissements scolaires, sur toute question concernant les académies ou la région académique
- Traiter les problématiques juridiques concernant la région académique en lien avec les services régionaux et le secrétaire général de région académique
- Assurer le suivi des contentieux administratifs et judiciaires et représenter le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lille et le recteur de l'académie d'Amiens devant les juridictions dans les instances relevant de leur compétence
- Traiter des demandes de protection fonctionnelle
- Sécuriser les procédures réglementaires
- Assurer la diffusion des compétences et connaissances juridiques auprès des services administratifs et des établissements scolaires pour une montée en compétence

**ARTICLE 3** : Les actes pris dans le champ de compétence du service interacadémique relèvent du ressort de chaque recteur d'académie ou du recteur de région académique et sont en conséquence soumis à leur signature respective. Les recteurs peuvent déléguer leur signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 4** : Le service interacadémique est placé sous la responsabilité du chef de service interacadémique des affaires juridiques, dont l'emploi est implanté au sein de l'académie de Lille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de l'académie de Lille.

Le service interacadémique agit pour le compte de chaque recteur d'académie et du recteur de région académique. A ce titre, le chef du service est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs des deux académies, et du recteur de région académique.



Le chef du service interacadémique est désigné après appel à candidature et entretien conduit par une commission associant les recteurs ou leur représentant et validation du comité régional académique.

**ARTICLE 5** : Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose de 10 ETP à la date de création.

**ARTICLE 6** : Le service est structuré autour d'un chef de service et deux adjoints, l'un sur Lille, l'autre sur Amiens. Les personnels des services juridiques académiques en poste à la date de création du SIAJ restent nommés dans leur académie d'origine.

**ARTICLE 7** : Les personnels du service interacadémique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du chef du service interacadémique qui procède à leur évaluation.

**ARTICLE 8** : Le responsable du service interacadémique établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année aux recteurs d'académie et au recteur de région académique un rapport d'activité du service interacadémique dressant le bilan de l'année écoulée. Afin que la structuration du service puisse répondre aux missions et objectifs définis, celle-ci pourra évoluer dans le temps.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**ARTICLE 10** : Les secrétaires généraux des académies de Lille et d'Amiens et le secrétaire général de région académique, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 décembre 2021

La rectrice de région académique Hauts-de-France,  
rectrice de l'académie de Lille,  
chancelière des universités



Valérie CABUIL



# RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté n°2021-028

### Arrêté portant sur la création d'un centre de services partagés interacadémique (CSPIA)

La rectrice de région académique Hauts-de-France

**VU** le code de l'éducation, notamment l'article R222-36-4 ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

**VU** l'avis du Comité Régional Académique en date du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis des CTSA de l'académie d'Amiens et de l'académie de Lille le 29 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du CTA de l'académie d'Amiens et de l'académie de Lille réunis en formation conjointe le 7 décembre 2021 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la région académique Hauts-de-France, un centre de services partagés interacadémique (CSPIA). Ce service monosite est implanté au rectorat de l'académie d'Amiens.

**ARTICLE 2** : Ce service assure, au sein d'une même structure, les missions suivantes :

- Exécution de l'ensemble des actes de dépenses d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat du Recteur de l'académie d'Amiens, de la Rectrice de l'académie de Lille et de la Rectrice de Région académique
- Exécution de l'ensemble des actes de recettes d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat du Recteur de l'académie d'Amiens, de la Rectrice de l'académie de Lille et de la Rectrice de Région académique
- Conduite des travaux de fin de gestion et bascule des lots budgétaires
- Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
- Opérations de recensement des charges

**ARTICLE 3** : Les actes pris dans le champ de compétence du CSP interacadémique relèvent du ressort de chaque recteur d'académie et sont en conséquence soumis à leur signature respective. Les recteurs peuvent déléguer leur signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 4** : Le CSP interacadémique est placé sous la responsabilité d'un(e) chef(fe) de service, dont l'emploi est implanté au sein de l'académie d'Amiens. Il/elle est placé(e) sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie d'Amiens.

Le CSP interacadémique agit pour le compte de chaque recteur d'académie et du recteur de région académique. A ce titre, le/la chef(fe) du service est placé(e) sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs des deux académies et de la rectrice de région académique.

**ARTICLE 5** : Pour effectuer ses missions, le CSP interacadémique dispose de 17 ETP à la date de création.

**ARTICLE 6** : Le service est structuré autour d'un(e) chef(fe) de service et d'un(e) adjoint(e).

**ARTICLE 7** : Les personnels du CSP interacadémique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du ou de la chef(fe) du CSP interacadémique qui procède à leur évaluation.

**ARTICLE 8** : Le/la responsable du CSP interacadémique établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année aux recteurs d'académie et au recteur de région académique un rapport d'activité du service interacadémique dressant le bilan de l'année écoulée. Afin que la structuration du service puisse répondre aux missions et objectifs définis, celle-ci pourra évoluer dans le temps.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**ARTICLE 10** : Les secrétaires généraux des académies d'Amiens et de Lille et le secrétaire général de région académique, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 décembre 2021

La rectrice de région académique Hauts-de-France,  
rectrice de l'académie de Lille,  
chancelière des universités

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by 'CABUIL'.

Valérie CABUIL